

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N° 2023/104 *Portant interdiction de démarchage à domicile*

Le Maire de la Commune de Rémilly,

VU le code général des collectivités,
VU le code de la consommation, notamment ses articles L 121-1 et suivants,
VU la saisine des habitants concernant le démarchage,
VU la vulnérabilité de certains administrés,
VU les démarchages agressifs de société diverses,
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour protéger les administrés,
Considérant qu'en cas de troubles à la tranquillité ou à l'ordre public, cette activité économique peut-être réglementée,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la tranquillité publique et de prescrire toutes mesures appropriées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de préserver la tranquillité des habitants et maintenir l'ordre public, tout démarchage à domicile, ou autres, est interdit sur le territoire de la commune de Rémilly à compter de la publication du présent arrêté, sauf autorisation expresse et exceptionnelle du Maire de la commune.

Cette autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 2 : Les habitants qui estimerait être victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec les services de la mairie.

ARTICLE 3 : Les quêtes à domicile sont interdites par arrêté préfectoral n°2023-DCL/4-379 du 15 mars 2023 dans le Département de la Moselle, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel dudit arrêté, pour les appels à la générosité publique.

D'une manière générale, les quêtes à domicile sont interdites, sauf autorisation expresse du Maire et sauf pour la vente des calendriers des postiers et des pompiers.

ARTICLE 4 : La Brigade de Gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Commune de RÉMILLY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de RÉMILLY/VERNY sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RÉMILLY/VERNY,
- Monsieur le Chef de l'Unité Opérationnelle des Sapeurs-Pompiers de RÉMILLY,
- Mesdames et Messieurs les Adjointes et Adjointes de la Commune de RÉMILLY,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de RÉMILLY,
- LA POSTE de RÉMILLY,
- Madame la Présidente de l'Association Commerçants et Artisans de Rémilly et Environs (A.C.A.R.E).

Rémilly, le 19 juillet 2023
Le Maire,


Jean-Luc SACCANI

